



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Prévention des Risques Anthropiques  
Pôle Risques Industriels Chroniques Santé Environnement  
Mission Reconquête des Territoires Dégradés

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Strasbourg, le 4 mars 2022

**Nos réf.** :0067. 00776 JH/AR  
**Affaire suivie par** : Jérémie HEINTZ  
[jeremie.heintz@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jeremie.heintz@developpement-durable.gouv.fr)  
**Tél.** 03 88 13 06 25

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES  
INSTALLATIONS CLASSEES  
PV de récolement partiel**  
En application de l'article L.514-5  
du Code de l'environnement,  
une copie de ce rapport est adressée  
simultanément à l'exploitant industriel.

**Objet** : Site Moulins SOUFFLET à STRASBOURG (67)  
- récolement des parcelles 21, 49, 50 (en partie), 64 (en partie), 323, 325, 327, 355, 356, 357, 358  
de la section 000 KR du cadastre de STRASBOURG

La société Moulins SOUFFLET a exploité une installation au 180 rue Ganzau à Strasbourg. L'arrêté préfectoral du 16/03/1988 a autorisé celle-ci à exploité notamment des installations de broyage de substances végétales et de silo de stockage. Le site correspond aux parcelles 21, 49, 50 (en partie), 64 (en partie), 323, 325, 327, 355, 356, 357, 358 de la section 000 KR du cadastre de STRASBOURG. La notification de cessation d'activité a été adressée à l'administration le 04/10/2016. Un récépissé sans frais a été émis le 06/02/2017. **La mise en sécurité a été constatée par l'inspection du 25/06/2018.** Un permis de construire pour de l'habitation a été délivré. **L'usage futur est résidentiel.** L'étude « Mise à jour Plan de gestion Analyse des enjeux sanitaires Les Grands Moulins Becker 180 rue Ganzau Strasbourg (67) » du 19/11/2021 a conclu à la compatibilité avec l'usage résidentiel. Le recouvrement des sols est néanmoins nécessaire pour couper le transfert par voie d'ingestion. Celui-ci sera constaté par une inspection, après la construction des bâtiments et la réalisation des aménagements, sur le site.

Considérant le présent rapport de récolement partiel et les constats de l'inspection du 17/02/2022 sur le site Moulins SOUFFLET à STRASBOURG (67), **les parcelles 21, 49, 50 (en partie), 64 (en partie), 323, 325, 327, 355, 356, 357, 358 de la section 000 KR du cadastre de STRASBOURG sont compatibles avec un usage résidentiel.**

Ce présent procès-verbal de récolement partiel est établi sur la base des éléments connus de l'administration lors de sa rédaction, il ne vaut pas quitus.

La responsabilité de l'exploitant demeure entière en cas d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En particulier, des prescriptions visant à surveiller l'environnement autour du site pourront toujours être engagées à l'encontre de l'exploitant, même après établissement de ce procès-verbal. Selon l'article R. 512-39-4 du code de l'environnement, « À tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.».

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement : Jérémie HEINTZ

Vérifié par le Chef de l'Unité Départementale du département du Bas-Rhin : Pascal LAJUGIE

Approuvé et transmis à Madame la Préfète du département du Bas-Rhin,  
Pour le Directeur Régional, l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines : Sébastien CODINA

## 1. Mise en sécurité

Références réglementaires : Article R 512-39-1 du code de l'Environnement

Caractérisation des faits :

Le site correspondait aux parcelles 21, 49, 50 (en partie), 64 (en partie), 323, 325, 327, 355, 356, 357, 358 de la section 000 KR du cadastre de STRASBOURG. Le PV de récolement partiel porte sur le site à l'exclusion de la partie jaune précisée dans le plan ci-dessous.



Figure 1: Plan du site

La majorité des bâtiments a été détruite à l'exception de celui situé à l'extrémité Est et de ceux en bordure Sud.

Des matériaux de démolition provenant du site ont été entreposés. Ils ont été caractérisés et l'étude « Compléments d'informations au plan de gestion » du 22 février 2022 montre qu'ils satisfont aux critères ISDI.

L'interdiction d'accès est toujours en place.

La mise en sécurité du site a été constatée lors de l'inspection du 4 octobre 2016. Celle du 17 février 2022 confirme qu'elle est toujours effective.

## 2. Consultation sur l'usage futur

Références réglementaires : Article R 512-39-2 du code de l'Environnement

Caractérisation des faits :

Un permis de construire pour de l'habitation a été délivré. **L'usage futur est résidentiel.**

## 3. Consultation sur l'usage futur

Références réglementaires : Article R 512-39-3 du code de l'Environnement

Caractérisation des faits :

L'étude « Mise à jour Plan de gestion Analyse des enjeux sanitaires Les Grands Moulins Becker 180 rue Ganzau Strasbourg (67) » comprend un diagnostic du site. Les sols et les gaz du sol ont été investigués :

- Pour les gaz du sol, 3 campagnes d'analyses ont menées (2017, 2019 et 2021) :
  - au droit de PZA :
    - la quantification de COHV lors des trois campagnes de prélèvements avec une tendance à l'augmentation lors de la dernière campagne ;
    - la quantification de benzène et toluène lors de la campagne de 2017 non observées en 2019 et 2021 ;
  - au droit de PZB :
    - la quantification de cis 1,2-dichloroéthylène dans des gammes de concentrations comparables entre les trois campagnes de prélèvements ;
    - une augmentation des quantifications en benzène entre les campagnes de 2019 et 2021 ;
  - au droit de PZH : la quantification de tétrachloroéthylène dans des gammes de concentrations comparables entre les campagnes de prélèvements de 2019 et 2021 ;
  - au droit de PZL : la quantification de tétrachloroéthylène et trichloroéthylène dans des gammes de concentrations comparables entre les campagnes de prélèvements de 2019 et 2021.



Figure 2: récapitulatif des analyses de 2021

- Pour les sols, les substances suivantes ont été identifiées :
  - hydrocarbures C10-C40 (max 862 mg/kg) ;
  - HAP (max 230 mg/kg) ;

- baryum (max 1 740 mg/kg) ;
- zinc (max 378 mg/kg) ;
- mercure (max 1,52 mg/kg) ;
- plomb (max 132 mg/KG).

L'étude inclut une évaluation qualitative des risques résiduels (EQRS). Elle étudie les scénarios d'exposition par inhalation de vapeurs et par ingestion de sols pour les hypothèses suivantes :

Paramètres	Valeurs retenues			
	Adulte travaillant à domicile	Adulte ne travaillant pas à domicile	Enfant	Enfant devenant adulte travaillant à domicile à partir de ses 18 ans (uniquement pour les effets sans seuil)
Durée d'exposition	43 ans <sup>(1)</sup>	30 ans	6 ans	61 ans <sup>(2)</sup>
Temps de vie	70 ans	70 ans	70 ans	70 ans
Fréquence d'exposition annuelle	365 j/an	365 j/an	365 j/an	365 j/an
Durée d'exposition journalière	100 % <sup>(3)</sup> (soit 24h/jour)	69 % <sup>(4)</sup> (soit 16,56 h/jour dans le logement)	73 % <sup>(4)</sup> (soit 17,52 h/jour dans le logement)	73 % (de 0 à 6 ans) 69 % (de 6 à 18 ans) 100 % (de 18 à 61 ans)

L'étude conclut à une compatibilité de la zone étudiée avec un usage résidentiel. Néanmoins au vu des concentrations en plomb dans les sols et des préconisations de l'étude, un recouvrement des sols est nécessaire. Il sera constaté après la construction des bâtiments et la réalisation des aménagements.